

COMMUNE DE LA BAROCHE

Règlement concernant l'entretien et l'aménagement des chemins

Table des matières

	Page
BASES LEGALES	2
I. CHAMP D'APPLICATION, COMPETENCES	2
Art. 1 ^{er} Champ d'application	2
Art. 2 Définition de l'entretien ordinaire et l'aménagement	2
Art. 3 Responsabilité	3
Art. 4 Délégation	3
Art. 5 Convocation de la commission	3
II. DEVOIRS DE LA COMMISSION DES CHEMINS, DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS CONCERNANT L'ENTRIEN	3
Art. 6 Devoirs de la Commission	3
Art. 7 Devoirs des propriétaires et exploitants	3
III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	4
Art. 8 Entretien des bordures	4
IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	4
Art. 9 Fonds d'entretien	4
Art. 10 Contribution annuelle	4
Art. 11 Contribution particulière pour l'AFS	5
Art. 12 Mise en soumission des travaux d'entretien	5
V. DISPOSITIONS FINALES	5
Art. 13 Amendes	5
VI. RESPONSABILITE DU DROIT CIVIL	6
Art. 14 Réparations des dommages	6
VII. ENTREE EN VIGUEUR	6
Art. 15 Fixation de l'entrée en vigueur	6
CERTIFICAT DE DEPOT	6

Bases légales

- dispositions de l'article 11, 13 et 41, al.1 de la loi sur les constructions et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11)
- décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111)

Chapitre I Champ d'application, compétences

Article 1 *Champ d'application*

¹ Le présent règlement définit l'entretien ordinaire et l'aménagement (entretien lourd)

- des chemins ruraux propriété de la commune de la Baroche
- des autres chemins agricoles privés, en particulier ceux constitués en servitudes (chemins ruraux publics, etc.). Dans la mesure du possible, la commune acquiert la propriété des chemins concernés, sous réserve de la cession gratuite par les propriétaires.

² Avec l'accord des propriétaires concernés et sous réserve de cession gratuite du terrain à la commune, il s'applique également à la création de nouveaux chemins là où les nécessités de l'exploitation agricole l'exigent.

³ Il détermine le mode de financement des travaux.

⁴ Les dispositions ci-après ne sont pas applicables aux domaines agricoles suivants :

-territoire de Charmoille : Mont-Lucelle
-territoire d'Asuel : le Creux, Grangiéron, la Caquerelle, la Combe, les Grangettes, les Rangiers, Montgremay

Article 2 *Définition de l'entretien ordinaire et l'aménagement*

¹ L'entretien ordinaire des chemins consiste à les nettoyer et à maintenir en bon état le revêtement, les banquettes, les dispositifs d'évacuation des eaux, etc.

² L'aménagement (entretien lourd) consiste à adapter les chemins ruraux à l'évolution des besoins actuels du trafic agricole, compte tenu des engins mécaniques utilisés, en particulier par le remplacement ou la modification du revêtement initial ainsi que par de légers élargissements ou corrections de tracé.

Article 3 Responsabilité

Le Conseil communal est l'autorité responsable des chemins. Il procède aux travaux d'administration, à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux.

Article 4 Délégation

¹ Le Conseil communal délègue à un organe appelé "Commission des chemins" l'exécution et l'entretien des chemins. La commission des chemins est composée de 7 membres, respectivement du conseiller communal responsable du dicastère, de trois agriculteurs exploitants et de trois propriétaires fonciers non-exploitants.

² Le Conseil communal nomme le président de la commission des chemins sur proposition de cette dernière.

Article 5 Convocation de la commission

La Commission des chemins siège sur convocation de l'un de ses membres et ceci au minimum une fois par année. Les membres sont nommés pour une législature par le Conseil communal. Ils sont rééligibles 1 fois.

Chapitre II Devoirs de la Commission des chemins, des propriétaires et exploitants concernant l'entretien

Article 6 Devoirs de la Commission

¹ La Commission des chemins planifie et gère l'entretien, la réfection des chemins ruraux.

² Les exploitants et la Commission ont la possibilité de faire des propositions sur les travaux d'entretien à exécuter. Celles-ci doivent être faites par écrit au Conseil communal au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Article 7 Devoirs des propriétaires et exploitants

¹ Les exploitants et propriétaires fonciers doivent utiliser les chemins et installations avec ménagement.

² Ils veillent à ne pas détériorer les fossés et grilles des chambres. Il leur est interdit:

- de labourer les banquettes;

- d'endommager les couches d'usures des chemins au moyen de charrues ou en traînant des objets de toutes sortes;
- d'utiliser les chemins comme place de retournement lors de travaux dans les champs.

Ils sont tenus de nettoyer les chemins souillés sans délai.

³ Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés à la commission ou à l'Administration communale.

Ils sont tenus de réparer les dommages causés aux chemins dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

⁴ Le propriétaire foncier qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les chemins ou rendant plus difficile leur entretien doit requérir une autorisation du Conseil communal.

Chapitre III Prescriptions particulières

Article 8 *Entretien des bordures*

¹ Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées par les exploitants et bordiers.

² Les arbres et arbustes, en bordure des chemins, seront soigneusement élagués, pour permettre le passage de tout véhicule de desserte et véhicules agricoles

Chapitre IV Financement de l'entretien des ouvrages

Article 9 *Fonds d'entretien*

Les frais d'entretien et d'aménagement sont couverts par le fonds d'entretien. Ce fonds est alimenté par:

- a) la contribution annuelle des propriétaires;
- b) la contribution annuelle de la commune;
- c) les amendes.

Article 10 *Contribution annuelle*

¹ La contribution annuelle des propriétaires fonciers est fixée par l'Assemblée communale. Elle se montera entre Fr. 20.-- et Fr. 100.-- par hectare de prés, champs et pâturages situés sur le territoire communal, zone agricole. La facturation des redevances est opérée annuellement, selon les directives du Conseil communal.

² Le Conseil communal fixe, dans le cadre du budget, la contribution annuelle de la commune. Celle-ci ne devra pas être inférieure à la contribution annuelle des propriétaires.

Article 11 Contribution particulière pour l'AFS

¹ En dérogation de l'article 10 ci-dessus, pour une durée maximale de 11 ans et dans le but d'assurer le financement de la réalisation du projet d'Amélioration Foncière Simplifiée, l'Assemblée communale de Miécourt du 21 mai 2008 a décidé ce qui suit :

- a) L'acompte annuel des propriétaires fonciers est fixée à Fr. 100.00 par hectare de prés, champs et pâturages situés sur le territoire du village de Miécourt, zone agricole (selon périmètre « village AFS » annexé, ceci durant 11 années consécutives avec effet au 1^{er} janvier 2009. La facturation des redevances est opérée annuellement ou périodiquement, selon les directives du Conseil communal.
- b) La possibilité est offerte aux propriétaires de s'acquitter de leur contribution totale sur les deux premières années (2009 / 2010) moyennant un rabais de 10%,
- c) La contribution annuelle spécifique à ce projet de la commune est fixée à Fr.44'400.00 durant 11 années consécutives dès le 1^{er} janvier 2009 également.

² Dès le 1^{er} janvier 2020, l'article 11 devient caduc.

Article 12 Mise en soumission des travaux d'entretien

Les travaux d'entretien seront mis annuellement en soumission, selon l'usage local. Il sera loisible aux exploitants agricoles de les soumissionner dans les délais et conditions fixés par le Conseil communal.

Chapitre V Dispositions finales

Article 13 Amendes

¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 40.-- à Fr. 5'000.--. Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes. Les dispositions pénales du droit fédéral ou du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du juge pénal.

² Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

*Voir approbation
26 AVR. 2012*

Chapitre VI Responsabilité du droit civil

Article 14 Réparations des dommages

Les propriétaires fonciers, les exploitants, les tiers qui causent des dommages aux chemins soit intentionnellement, soit par négligence sont tenus de les réparer conformément aux dispositions du droit civil.

Chapitre VII Entrée en vigueur

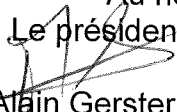


Article 15 Fixation de l'entrée en vigueur

¹ Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Celui-ci abroge toutes les dispositions contraires des règlements antérieurs des communes suivantes : Charmoille 19.01.1995, Fregiécourt 17.12.1993, Miécourt 21.05.2008

Ainsi délibéré et approuvé en Assemblée communale du 18 mai 2011

Au nom de l'Assemblée communale

Le président		Le secrétaire
		
Alain Gerster		Christian Gerber



COMMUNE DE LA BAROCHE

Secrétariat communal
Tél. 032/462.26.17 / Fax 032/462.28.26
Le Cornat 12, 2946 Miécourt

Caisse communale
Tél. 032/462.10.64 / Fax 032/462.10.65
Rte Principale 64, 2947 Charmoille

CCP 10-745346-8

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement concernant l'entretien et l'aménagement des chemins de la commune de la Baroche a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 18 mai 2011 avec indication des possibilités de faire opposition. Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Une opposition ci-annexée a été formulée pendant le délai légal.

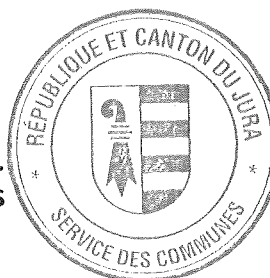
Miécourt, le 6 juillet 2011

Le secrétaire communal



APPROUVÉ
sous/  réserve

Delémont, le **26 AVR. 2012**
Le Chef du Service des communes



SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 26 avril 2012/jb/2485

APPROBATION

No 2485 Commune mixte de La Baroche - Règlement communal concernant l'entretien et l'aménagement des chemins

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de La Baroche le 18 mai 2011, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la modification suivante :

Article 13, nouvelle teneur

Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de CHF 40.- à CHF 1000.-. Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du Ministère public.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Raphaël Schneider
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
Service de l'économie rurale

COMMUNE MIXTE DE LA BAROCHE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN ET L'AMENAGEMENT DES CHEMINS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de La Baroche le 18 mai 2011, a été approuvé par le Service des communes le 26 avril 2012.

Réuni en séance du 02.05.2012, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 01.01.2012

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

Le Secrétaire :

